

*inférieur à celui de sous-lieutenant, soit en service actif dans le premier ban de la garde civique (a).*

Il en est de même du frère ou demi-frère de celui ou de ceux qui sont décédés au service, ou qui ont été congédiés pour défauts corporels contractés dans le service.

Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié; si le nombre est impair, le nombre non appelé excédera d'un le nombre à appeler. Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction du décret du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement. Les années suivantes, on suivra l'ordre établi par les lois sur la milice.

Art. 25. Les exemptions mentionnées à l'article précédent ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois. Ces certificats ne subiront d'autres changements que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

Art. 26. Avant de remettre les certificats aux conseils cantonaux, les administrations locales en afficheront la liste.

Art. 27. *Le mariage contracté après la publication du présent décret ne sera pas un motif d'exemption du premier ban de la garde civique (b).*

Art. 28. La commission permanente du conseil provincial annulera toutes les décisions contraires aux dispositions de la loi.

Art. 29. Tous les articles des décrets du 31 décembre 1850 et du 18 janvier 1851, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 19 juin 1851.

*Le rapporteur,*

C. DE BROUCKERE.

*Le vice-président,*

RAIKEM.

(A. G.)

(a) Sur la proposition de MM. Jean Goethals et Alexandre Gendebien, cette disposition a été amendée de la manière suivante :

« Le frère ou demi-frère unique de celui ou de ceux qui se trouvent en personne soit dans l'armée de terre ou de mer, soit en service actif dans le premier ban de la garde civique. » (Séance du 22 juin.)

(b) Article remplacé par la disposition suivante de M. Henri de Brouckere :

## N° 229.

### *Solde à des officiers de la garde civique.*

Projet de décret de M. TIELEMANS, chef du comité de l'intérieur, présenté par M. le baron DE COPPIN, dans la séance du 16 février 1851 (c).

### *Exposé des motifs.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre le projet ci-joint d'un décret supplémentaire à celui du 31 décembre 1850 qui institue la garde civique.

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet d'admettre les officiers de tous grades composant le grand état-major de cette garde, aux appointements attachés aux mêmes grades dans l'infanterie de l'armée.

Cette mesure se justifie, messieurs, par l'obligation toute naturelle, qui pèse sur l'État, d'indemniser les citoyens qui consacrent leur temps et leurs soins à l'organisation et à l'inspection de la garde civique; elle est nécessaire si vous voulez que le grand état-major soit composé d'hommes capables et dignes de la confiance du gouvernement.

L'article 2 admet les sergents-majors et les fourriers aux mêmes indemnités que les officiers de santé et les quartiers-maitres.

La plupart des sergents-majors et des fourriers ont déjà réclamé, et avec raison, contre le décret du 31 décembre, et la nécessité où ils se trouvent d'abandonner une grande partie de leurs travaux quotidiens pour se livrer presque exclusivement au service de leur grade. Je dis avec raison, parce que l'article 62 du décret du 31 décembre 1850, posant en fait que les gardes lésés par le service dans leurs moyens d'existence seront indemnités, il est de toute justice que les fourriers et les sergents le soient également lorsqu'ils se trouvent dans le même cas.

Cependant l'indemnisation ne peut être posée en principe, parce qu'alors on considérerait bientôt les grades de sergent-major et de fourrier comme des emplois salariés, et on les solliciterait, comme tant

« Les individus qui contracteraient mariage après avoir été inscrits pour le premier ban de la garde civique, ne cesseront de faire partie de ce ban, que lors de la première assemblée du conseil cantonal, tenue en conformité de l'article 2 du présent décret. » (Séance du 22 juin.)

(c) Nous avons déjà dit qu'on avait contesté au gouvernement l'initiative des projets de décret; M. le baron de Coppin, membre du gouvernement provisoire, présenta ce projet, comme membre du congrès national.

d'autres, au préjudice de l'institution qui, étant toute civique de sa nature, devrait ne jamais être subordonnée à des calculs d'intérêt.

En conséquence les sergents-majors et les fourriers ne seront indemnisés que par mesure exceptionnelle, et seulement lorsque le conseil d'administration de la garde cantonale, et la commission permanente du conseil provincial l'auront jugé indispensable, et auraient fait des indemnités un article du budget.

D'après ces considérations, je vous prie, messieurs, de vouloir bien transmettre par un message au congrès le projet ci-dessus mentionné.

Bruxelles, le 9 février 1851.

*Le chef du comité de l'intérieur,*

TIELEMANS.

*Projet de décret (a).*

**AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers de tous grades composant le grand état-major de la garde civique de la Belgique, tel qu'il est déterminé par l'article 24 du décret du 31 décembre 1850, jouissent des appointements attachés aux mêmes grades dans l'infanterie de l'armée.

Art. 2. La disposition de l'article 65 du décret ci-dessus mentionné, en ce qui concerne les indemnités pour les officiers de santé et les quartiers-maitres, est également applicable aux sergents-majors et aux fourriers.

Art. 3. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant l'expiration de l'année 1852.

(A. C.)

N° 250.

*Mobilisation du premier ban de la garde civique.*

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1851, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

MESSIEURS,

Le projet de mobilisation du premier ban de la

(a) Ce projet a été renvoyé aux sections, mais il n'en a point été fait rapport.

garde civique, que le gouvernement a l'honneur de vous présenter, n'a pas besoin d'être justifié par de longs développements.

Il suffit, messieurs, que l'indépendance de la patrie soit menacée, pour que le gouvernement soit assuré de trouver près de vous tous les moyens nécessaires pour la faire respecter.

Dans l'incertitude où nous sommes sur nos relations avec l'étranger, il faut nécessairement nous préparer à la guerre, et nous tenir prêts à combattre pour soutenir l'honneur national et notre indépendance.

Le projet qui vous est soumis, n'est que l'exécution des articles 44 et 47 de la loi du 31 décembre 1850; et du décret du 18 janvier dernier.

L'article 44 de la loi du 31 décembre porte, que « le premier ban, étant destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, sera, en cas d'attaque ou de danger, mobilisé séparément. »

L'article 47 attribue au pouvoir législatif seul le droit de mobiliser la garde civique, et il ajoute que l'autorisation n'aura force que pour un temps déterminé.

Enfin, messieurs, par votre décret du 18 janvier dernier, vous avez pris les mesures nécessaires pour l'organisation du premier ban.

A côté des dispositions déjà faites par les lois précitées, nous avons cru que les deux articles du projet suffisaient pour atteindre le but que nous vous proposons.

Nous ne doutons pas, messieurs, que les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban ne s'empresent de se ranger sous les drapeaux; le patriotisme que le peuple belge a montré jusqu'à présent nous garantit son empressement, ainsi que l'énergie et le courage dont il a déjà donné tant de preuves pour le salut du pays.

*Le ministre de l'intérieur,*

E. DE SAUVAGE.

*Projet de décret.*

**AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national,

Considérant qu'il est urgent de mobiliser le premier ban de la garde civique, conformément aux lois existantes;

Vu les articles 44 et 47 du décret du 31 décembre 1850 (*Bulletin officiel*, n° 47), contenant institution de la garde civique, et le décret du 18 janvier 1851 (*Bulletin officiel*, n° 7), concernant l'organisation du premier ban,